

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du
Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable
d'Auger-Saint-Vincent
(N° de Siren 200087872)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 à L. 5721-7 relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1959 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant modification des statuts actant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu la délibération de la commune de Rosières en date du 21 mai 2021 demandant son adhésion au syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu la délibération de la commune de Fresnoy-le-Luat en date du 15 juin 2021 demandant son adhésion au syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu la délibération de la commune d'Ormoy-Villers en date du 24 juin 2021 demandant son adhésion au syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent acceptant l'adhésion des communes de Fresnoy-le-Luat, Ormoy-Villers et Rosières ;

Vu les délibérations des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Duvy, Gilocourt, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Séry-Magneval et Trumilly acceptant l'adhésion des communes de Fresnoy-le-Luat, Ormoy-Villers et Rosières ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour accepter la modification de périmètre proposée par le syndicat, et qu'en l'absence de délibération l'avis est réputé favorable ;

Considérant la volonté unanime des membres du syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent d'accepter l'adhésion des communes de Fresnoy-le-Luat, Ormoy-Villers et Rosières ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité, dès lors qu'une compétence est transférée à titre exclusif à un syndicat mixte fermé, les personnels et services correspondant à la mise en œuvre de cette compétence rejoignent automatiquement le syndicat mixte fermé ; qu'en outre, les agents concernés par le transfert conservent leurs conditions d'emploi ainsi que leur régime indemnitaire s'ils y ont intérêt. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et du syndicat mixte fermé soumise à avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'ainsi le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de Fresnoy-le-Luat, Ormoy-Villers et Rosières au syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés prenant en compte cette adhésion sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat et les communes dont l'adhésion est acceptée devront par une décision conjointe prise après avis des comités sociaux territoriaux décider du sort des agents affectés à la compétence transférée.

ARTICLE 4 : L'adhésion des communes au syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent emporte le transfert des compétences dans les conditions prévues par les statuts de ce dernier. Le syndicat est substitué aux communes dans les contrats conclus par les collectivités et établissements ce qui n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes concernées informent les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, La Directrice des archives départementales de l'Oise, Le Président du syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4^{ème} DEC. 2021

la Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
d'Auger – Saint - Vincent
10 rue René Delorme
60800 ROUVILLE
03 44 87 17 45
smiaep-augersaintvincent@orange.fr

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, il est formé entre les communes de :

Auger - Saint - Vincent

Glocourt

Duvy

Béthancourt en Valois

Séry-Magneval

Orrouy

Glaignes

Rouville

Trumilly

Roquemont

Felgneux pour le hameau de Morcourt

Rosières

Ornoy-Villers

Fresnoy-le-Luat

Et la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour le seul territoire de la Commune de Béthisy-Saint-Martin

Un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger – Saint – Vincent ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour vocation d'assurer le service d'alimentation en eau potable des entités adhérentes. Le syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est à la mairie de Rouville.



Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité comprenant 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure adhérente.

Les délégués suppléants de chaque membre peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ils peuvent siéger sans voix délibérative lorsque les délégués titulaires sont présents.

Les 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sont élus par les organes délibérants des membres.

Les délégués suivent le sort des assemblées toute la durée de leur mandat.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, son président, son ou ses vice-président(s) et son bureau.

Article 7 : Personnel rémunéré

Il peut être adjoint, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 8 : Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il prendra à son compte les emprunts contractés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

Article 9 : Dépenses à la charge des collectivités

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces collectivités et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Article 10 : Fonction du receveur du syndicat

Les fonctions du receveur du syndicat sont confiées à Monsieur ou Madame le trésorier en charge du syndicat.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Syndical pour régler les questions qui ne seraient pas prévues par les présents statuts.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par la CGCT.

Fait à Rouville, le 17 décembre 2021,
LE PRÉSIDENT, J-P HAUDRECHY.



Bon pour être annexée à l'arrêté
prefectoral en date du 31 DEC 2021

La Préfète Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage à droite et dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation sis 2 rue de l'Evêché à Noyon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.511-4 et R.511-1 à R.511-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2021 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans le logement au 1^{er} étage à droite, et dans les parties communes sis 2 rue de l'Evêché à Noyon (60400) ;

Vu le rapport motivé de l'Agence régionale de santé du 11 août 2021, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 2 rue de l'Evêché à Noyon (60400) ;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI AM2K représentée par Millad FALTAS, domiciliée 2 rue de l'Evêché à Noyon lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 1 mois à compter de la notification ;

Considérant l'absence de réponse de la SCI AM2K qui n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

Considérant la non réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral d'urgence du 13 août 2021, ce dernier est toujours d'actualité. La mainlevée de cet arrêté ne pourra être effectuée que lorsque les travaux auront été réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé constatant que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, notamment aux motifs suivants :

- Mauvais état des descentes d'eaux pluviales ;
- Mauvais état des revêtements intérieurs et extérieurs ;
- Absence de local à poubelle ;
- Absence de chauffage ;
- Mauvais état des menuiseries ;
- Présence d'humidité.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques de survenue de maladies spécifiques.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la SCI AM2K de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le logement du 1^{er} étage à droite et les parties communes de l'immeuble situés 2 rue de l'Evêché à Noyon (60400), référence cadastrale AL126, propriété de la SCI AM2K, ayant son siège social au 2 rue de l'Evêché à Noyon (60400) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 485 140 370, représentée par Monsieur Millad FALTAS en qualité de gérant, est déclaré insalubre.

Article 2 – Afin de traiter l’insalubrité constatée, la SCI mentionnée à l’article 1^{er} est tenue de réaliser dans les règles de l’art et dans un délai d’un an à compter de la notification de l’arrêté les mesures suivantes :

Parties communes :

- Remettre en état les descentes d’eaux pluviales afin de supprimer tout risque de débordement, projection ou stagnation d’eau ;
- Achever les travaux de revêtements des murs ;
- Créer un local, de dimensions suffisantes, réservé au remisage des poubelles. Celui-ci doit être construit en matériaux solides et faciles à nettoyer, clos, ventilé sur l’extérieur, aisément accessible, ouvrant directement par une porte sur rue, cour ou courrette. La présence d’un point d’eau situé à proximité est conseillée afin de faciliter le nettoyage du local et des conteneurs. Si dans les bâtiments anciens la disposition des lieux ne permet d’aménager ce local, toutes mesures doivent être prises pour remiser les poubelles, correctement nettoyées, à l’endroit où elles seront le moins gênantes pour les occupants de l’immeuble.

Logement du premier étage :

- Remettre en état ou remplacer les revêtements de sol détériorés par l’humidité ou dégradés ;
- Mettre en place un moyen de chauffage suffisant, sécurisé et adapté aux caractéristiques d’isolation thermique du bâtiment. Les cheminées devront être condamnées. Les conduits doivent être obturés en partie inférieure, de manière à rendre impossible tout branchement d’appareil ;
- Remettre en état ou remplacer les menuiseries afin de garantir leur fonctionnement normal et leur étanchéité ;
- Rechercher les causes d’humidité et les remèdes à y apporter ;
- Remettre en état ou remplacer les revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) détériorés par l’humidité ou dégradés.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l’exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l’autorité compétente peut les exécuter d’office aux frais de la SCI mentionnée à l’article 1^{er}, dans les conditions précisées à l’article L.511-16 du code de la construction et de l’habitation.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 3 – Les travaux devront être réalisés en l’absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l’hébergement des occupants sera à la charge de la SCI mentionnée à l’article 1^{er} à compter du 15 février 2022 conformément à l’article L.521-3-1 du code de la construction et de l’habitation.

La SCI mentionnée à l’article 1^{er} doit, au plus tard le 1^{er} février 2022 informer le Préfet de l’offre d’hébergement qu’elle a faite aux occupants pour se conformer à l’obligation prévue à l’article L511-18 du code de la construction et de l’habitation.

A défaut d’avoir assuré l’hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais dans les conditions précisées à l’article L.521-3-2 du code de la construction et de l’habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L511-11 du même code.

Article 4 – La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-avant expose la SCI mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du même code ainsi que par l'article L521-4 s'agissant des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du même code.

Article 5 – Si l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, la SCI mentionnée à l'article 1^{er} n'est plus tenue de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La SCI mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, à la SCI mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est transmis au maire de Noyon pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est également transmis à l'EPCI compétent en matière d'habitat ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture 60000 BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la Maire de Noyon et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 DEC 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L 1331-23 du C.S.P

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE CLERMONT-DE-L'OISE

La comptable, **Sylvie GRATTET**, responsable du **SIE de CLERMONT-DE-L'OISE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Carole GUILLEMONT**, inspectrice des Finances publiques et **Monsieur Thierry LE-COSTAOUPEC**, Inspecteur des Finances publiques, adjoints à la responsable du **SIE de CLERMONT-DE-L'OISE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRAHAM Delphine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
BACLE Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARANT Sophie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
BEAUGRAND Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
BULTEL Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COLBAUT Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
JOURQUIN Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
KASPEREK Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
LAVAL Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
LAZZERINI Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
LEBRUN Claire	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
MALEPA-XAVIER Roland	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
MARTIN Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
OVIGNEUR Fabienne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
PUTEAUX Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
REYDELLET Jocelyn	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
VIGNON Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
BEEUWSAERT Christine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
CHEMIL Samira	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
GOSENT Marie-Claude	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LAMOUR Béatrice	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LE GOFF Christiane	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
MARIE Aurélie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
PAPADIA Renato	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
RICBOURG Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEL Emmanuelle	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Oise

A Clermont-de-l'Oise, le 1^{er} janvier 2022
La comptable, responsable du SIE de CLERMONT-
DE-L'OISE



Sylvie GRATTET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE, PAR INTERIM, DU SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE BEAUVAIS

La comptable, **Sylvie GRATTET**, responsable, par intérim, du **SIE de BEAUVAIS**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Ludivine LEMONNIER**, inspectrice des Finances publiques et **Monsieur Nicolas DEBAY**, Inspecteur des Finances publiques, adjoints à la responsable, par intérim, du SIE de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

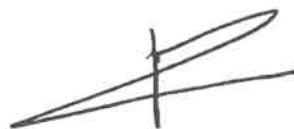
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANCOURT Denise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARBIER Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BAUDEL Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
BAVANT Marie-Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
BERTHELEMY Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERTRAND Jennifer	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
DHAINAUT Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
DROUX Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
HAON Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
LEULIER Mikaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
MAS Cécile	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
RAZOUKI Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROBERT Virginie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
TRACHE Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
VAN NESTE Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
DUBAIL Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
FOUBERT Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
HERRIER Christine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
MARTIN Damien	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
MELIN Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
PAQUET Stéphane	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUAISSE Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €		
TALLEUX Marion	Agent	2 000 €	2 000 €		

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A Beauvais, le 1^{er} janvier 2022
La comptable, par intérim, du SIE de BEAUVAIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, positioned above the name Sylvie GRATTET.

Sylvie GRATTET



**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du vendredi 17 décembre 2021**

Commune de Crépy-en-Valois

Extension d'un ensemble commercial existant par la création de quatre bâtiments dont la surface de vente atteindrait 2 728 m² sur la commune de Crépy-en-Valois.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 7 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 15 septembre 2021 par la « SCCV du GOELAND », relative à l'extension d'un ensemble commercial existant par la création de quatre bâtiments dont la surface de vente atteindrait 2 728 m² sur la commune de Crépy-en-Valois, demande complétée et enregistrée le 26 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 8 décembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée pour ce projet n'est pas présente au sein de la zone de chalandise, et ne se positionnerait donc pas en concurrence avec l'offre des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales est intégrée au projet grâce à divers aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet sera créateur d'emplois sur le territoire ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial existant par la création de quatre bâtiments dont la surface de vente atteindrait 2 728 m² sur la commune de Crépy-en-Valois.

A voté favorablement :

- Mme Muriel WOLSKI représentant, Mme le Maire de Crépy-en-Valois ;
- M. Didier DOUCET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- Mme Virginie DOUAT, représentant du Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCoT ;
- M. Luc CHAPOTON, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. Denis PYPE, représentant M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- M. Jean-François DUFOUR, Maire de La Neuville-en-Hez, représentant des Maires au niveau départemental ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise).

Abstention :

- M. Gérard SÉBASTIEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

à Beauvais, le 22 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
président de la commission départementale d'aménagement
commercial

Sébastien LIME



**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise
du vendredi 17 décembre 2021**

Commune de Méru

Extension par démolition et reconstruction d'un supermarché d'une surface de vente projetée de 1 177 m², sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Méru.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 7 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 28 octobre 2021 par la « SNC LIDL », relative à l'extension par démolition et reconstruction d'un supermarché d'une surface de vente projetée de 1 177 m², sous l'enseigne LIDL sur la commune de Méru, demande complétée et enregistrée le 28 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 8 décembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée pour ce projet n'entre pas en concurrence et semble complémentaire à l'offre des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la demande réhabilite une friche industrielle et s'inscrit dans la requalification de l'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet présente, par rapport à l'existant, de nombreuses améliorations au regard du développement durable ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par démolition et reconstruction d'un supermarché d'une surface de vente projetée de 1 177 m², sous l'enseigne LIDL sur la commune de Méru.

Ont voté favorablement :

- M. Hugues de LEON, représentant Mme le Maire de Méru ;
- Mme Nathalie RAVIER, Présidente de la Communauté de Communes des Sablons ;
- M. Joël VASQUEZ, représentant Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Sablons en charge du SCoT ;
- M. Gilles SELLIER, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. Denis PYPE, représentant M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- M. Jean-François DUFOUR, Maire de La Neuville-en-Hez, représentant des Maires au niveau départemental ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;
- M. Étienne de MAGNITOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Val d'Oise).

A voté défavorablement :

- M. Gérard SÉBASTIEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

à Beauvais, le 21-DEC-2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial,

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant création et composition
de la commission départementale de suivi et de sécurisation des passages à niveaux
pour le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau du 12 avril 2019 ;

Vu le plan d'action national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau du 3 mai 2019 ;

Vu l'instruction du gouvernement relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau du 27 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer au niveau local le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de la politique de sécurisation des passages à niveau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une commission départementale de suivi et de pilotage de la politique de sécurisation des passages à niveau (CDSPN).

- Les organisations concernées par le transport et la sécurité :
 - la fédération nationale des transports routiers.
- la Direction territoriale de SNCF Réseau,
- les experts passages à niveau de SNCF Réseau,
- un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR).

Article 5

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et toutes personnes compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le même délai. Le recours contentieux peut être déposé via l'application télésecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

Beauvais, le 29 DEC. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

DECISION N° 2021-151 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Chrystèle DALBY

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu la l'arrêté en date du 12 octobre 2021 de nomination de **Madame Chrystèle DALBY** en qualité de Directrice des Soins en charge, de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de la Qualité/Gestion des Risques.

DECIDE :

Article 1 :	Madame Chrystèle DALBY reçoit délégation de signature pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels de la Direction des Soins, hors celles qui engageraient des crédits et certificats y afférents, des notifications de mouvements des agents entre UF et des ordres de mission des personnels non médicaux relevant de la Direction des Soins et de la Qualité/Gestion des Risques.
Article 2 :	<p>Garde de direction :</p> <p>Madame Chrystèle DALBY participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>Dans ce cadre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence
Article 4 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim,
Autorité délégante



Eric GUYADER



Pour modèle de signature :

La Directrice des Soins,

Chrystèle DALBY




DECISION N° 2021-149 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Cédric GOUDIN

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision n° 2008-887 du 1^{er} janvier 2007 nommant **Monsieur Cédric GOUDIN**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Cédric GOUDIN , Agent des Services Hospitaliers affecté au Service Mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Cédric GOUDIN .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim,
Autorité délégante,

Eric GUYADER

Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Cédric GOUDIN



**DECISION N° 2021.148 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Yannick BALLANGER**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par Intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu le contrat de travail n° 18-627 du 1^{er} janvier 2018 nommant **Monsieur Yannick BALLANGER**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Yannick BALLANGER , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Yannick BALLANGER
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim,
Autorité délégante,

Eric GUYADER




Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Yannick BALLANGER




DECISION N° 2021-145 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Bilal DOGAN

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par Intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision n° 2010-1404 du 1^{er} novembre 2010 nommant **Monsieur Bilal DOGAN**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

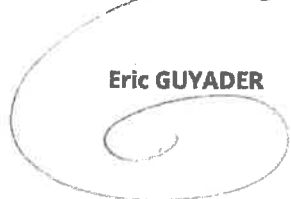
DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Bilal DOGAN , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Bilal DOGAN .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim
Autorité délégante,

Eric GUYADER




Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Bilal DOGAN




DECISION N° 2021-144 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Fabrice MARTIN

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision n° 05-889 du 1^{er} mars 2005 nommant **Monsieur Fabrice MARTIN**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

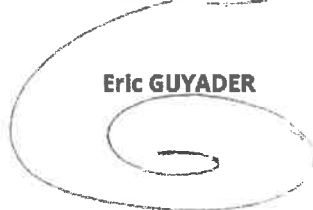
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Fabrice MARTIN , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Fabrice MARTIN .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par Intérim
Autorité délégante,



Eric GUYADER



Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,



Fabrice MARTIN



**DECISION N° 2021-141 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Xavier LAGRUE-CALVEZ**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision de recrutement par voie de détachement n° 21/2991 du 8 octobre 2021 concernant Monsieur Xavier LAGRUE-CALVEZ au GHP SO en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Xavier LAGRUE-CALVEZ , Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, de la Veille et des Relations sociales, reçoit délégation de signature pour : - Tout courrier de gestion courante préparatoire à la décision. - Documents liés au Compte épargne temps (CET) hors Attachés d'Administration Hospitalière et Directeurs.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Xavier LAGRUE-CALVEZ .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 20 décembre 2021

**Le Directeur par intérim,
Autorité délégante**


Eric GUYADER



**Pour modèle de signature :
L'Attaché d'Administration Hospitalière,**

Xavier LAGRUE-CALVEZ



DECISION N° 2021-133 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Eric DUBOIS

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision n° 2020.471 nommant le 19 mars 2020, **Monsieur Eric DUBOIS** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, affecté à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

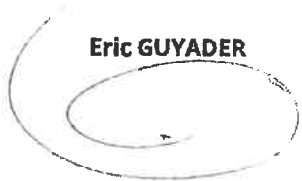
DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Eric DUBOIS , Responsable maintenance en charge des services techniques du site de Senlis, à la Direction des Services Techniques, Sécurité, Travaux et Environnement, reçoit délégation de signature pour les actes mentionnés ci-dessous : - Les courriers aux entreprises, - Procès-verbal (PV) de travaux, - Procès-verbal (PV) de mise en service - Signature de bon de commande en exploitation inférieur ou égal à 2 000 € TTC (matériels et prestations de travaux)
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Eric DUBOIS .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim,
Autorité délégente

Eric GUYADER




Pour modèle de signature :
Le responsable technique
du site de Senlis,

Eric DUBOIS



DECISION N° 2021.132 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Léa CORDIER
LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision n° 21-2757 du 16 septembre 2021 nommant **Madame Léa CORDIER** au G.H.P.S.O en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Léa CORDIER, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers, - les attestations, - les certificats établis dans le cadre de la gestion courante de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Coopérations, à l'exception de ceux qui engagent des crédits, des contrats de travail, des assignations de praticiens et des décisions relatives aux carrières, - les assignations d'étudiants, internes et faisant fonction d'internes, - les états de variables de paie mensuels.
Article 2:	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Léa CORDIER.</p>
Article 3 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait à Creil, le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim,
Autorité délégante

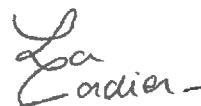
Eric GUYADER




Pour modèle de signature :

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Léa CORDIER



DECISION N° 2021-131 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Caroline TESSON

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu l'avenant n°5 au CDI n° 2017/614 nommant **Madame Caroline TESSON** en qualité d'Ingénieur Hospitalier avec une prise de fonction à compter du 1^{er} octobre 2019,

DECIDE :

Article 1 :	En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Finances, Madame Caroline TESSON , Ingénieur Hospitalier à la Direction des Finances, reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la mobilisation des fonds sur la ligne de trésorerie, ✓ le mandatement et l'émission des titres de recettes.
--------------------	--

Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Caroline TESSON .
--------------------	--

Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur,
Autorité déléguée

Eric GUYADER



Pour modèle de signature :
L'Ingénieur Hospitalier,

Caroline TESSON



**DECISION N° 2021-130 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Clément KAPITZA**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu le recrutement de **Monsieur Clément KAPITZA** en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière avec une prise de fonction à compter du 4 novembre 2020,

DECIDE :

Article 1 :	En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Finances, Monsieur Clément KAPITZA , Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, reçoit délégation de signature pour : ✓ la mobilisation des fonds sur la ligne de trésorerie, ✓ le mandatement hors dépenses de paie et l'émission des titres de recettes émis à la Direction des Finances.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Clément KAPITZA .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 20 décembre 2021

**Le Directeur par intérim,
Autorité délégante**

Eric GUYADER




**Pour modèle de signature :
L'Attaché d'Administration Hospitalière,**

Clément KAPITZA




**DECISION N° 2021.127 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Florence THOURIGNY
LE DIRECTEUR PAR INTERIM,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

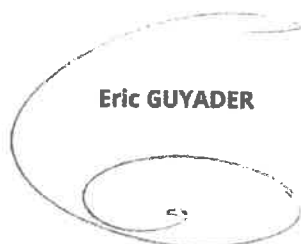
Vu la décision n° 06-70 du 18 janvier 2006 nommant **Madame Florence THOURIGNY**, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Florence THOURIGNY , Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature à l'exception des actes concernant les personnels des corps de Direction, d'ingénieurs, d'Attachés d'Administration Hospitalière et Cadres Supérieurs de Santé, pour : <ul style="list-style-type: none"> - les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines, - les actes de gestion du personnel stagiaire et titulaire relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires et des décisions de titularisations. - les actes de gestion du personnel contractuel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire et des décisions de licenciement. - les actes de gestion du dispositif de formation.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Florence THOURIGNY .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim
Autorité délégante



Eric GUYADER



Pour modèle de signature :

L'Attachée d'Administration Hospitalière,



Florence THOURIGNY



DECISION N° 2021.135 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Ludivine PLAYEZ

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu la décision de recrutement de **Madame Ludivine PLAYEZ** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (CDI 20/144) pour une prise de fonction au 30 mars 2020,

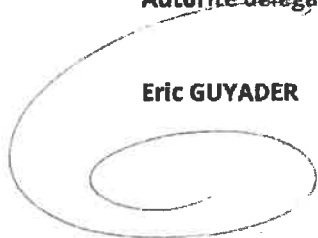
DECIDE :

Article 1 :	Madame Ludivine PLAYEZ , Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour signer les bordereaux de recettes de la facturation patients.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Ludivine PLAYEZ .
Article 4 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 20 décembre 2021

**Le Directeur par Intérim,
Autorité délégante**

Eric GUYADER




**Pour modèle de signature :
L'Attachée d'Administration Hospitalière,**

Ludivine PLAYEZ



**DECISION N° 2021-126 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Nicolas CHARLES**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 20 décembre 2021,
Vu le contrat de travail n° 17/4587 nommant **Monsieur Nicolas CHARLES** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,
Considérant son recrutement au GHP SO au 20 octobre 2017,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Nicolas CHARLES, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ La saisie des dossiers médicaux. ↳ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions. ↳ Représenter l'établissement dans le cadre des procédures judiciaires (dépôts de plaintes). ↳ Les actes de gestion courante en matière de développement professionnel continu, à l'exception des décisions engageant des crédits ou engageant une modification du plan de formation du personnel médical ou non médical ; en cas d'absence ou d'empêchement des attachés d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, et de la Direction des Affaires Médicales, Monsieur Nicolas CHARLES reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la formation qui leur sont délégués. ↳ Les attestations de participation à un programme de développement professionnel continu. ↳ Les courriers de gestion courante des dossiers de contentieux qui lui sont confiés, à l'exclusion de la signature des mémoires, requêtes et autres actes engageant la responsabilité du GHP SO ou portant engagement budgétaire ; les bordereaux d'envoi de pièces justificatives et documents adressés en appui aux mémoires et courriers. ↳ Les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines.
--------------------	--

1/2

Article 2 :	<p>Garde de direction :</p> <p>Monsieur Nicolas CHARLES participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

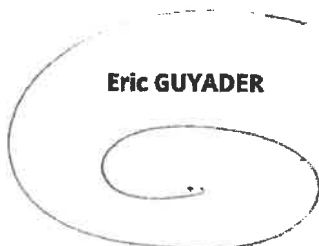
Article 3 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Nicolas CHARLES .
--------------------	--

Article 4 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Fait le 20 décembre 2021

**Le Directeur par intérim
Autorité délégante**


Eric GUYADER

Pour modèle de signature :

L'Attaché d'Administration Hospitalière,



Nicolas CHARLES



2/2



DECISION N° 2021-124 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Kévin LAMOTHE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant **Monsieur Kévin LAMOTHE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Kévin LAMOTHE, Directeur adjoint chargé du suivi des opérations, du Système d'Information, de la Patientèle, des Parcours Patients, de la Radioprotection et du Service Social, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'encadrement et l'organisation interne de sa direction, - gestion des plaintes et des réclamations, - acte de gestion courante du réseau d'hygiène, - les actes relevant du champ fonctionnel du Système d'Information, - les actes relevant du champ fonctionnel du service social, - les actes relevant du champ fonctionnel de la radioprotection.
--------------------	--

Article 2 :	<p>Monsieur Kévin LAMOTHE, reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière et les autorisations administratives de prélèvement de tissus ou d'organes.</p>
--------------------	--

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Kévin LAMOTHE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre et pendant la durée de la garde, il exerce et dispose pour cela d'une délégation générale de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 4:	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Kévin LAMOTHE.</p>
Article 5 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 6 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait le 20 décembre 2021

**Le Directeur par intérim,
Autorité délégente**

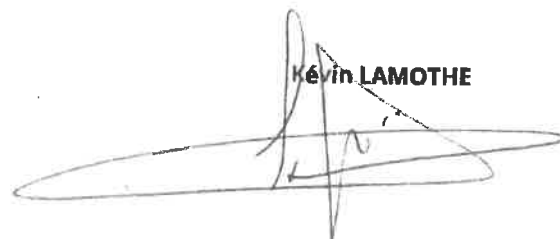
Eric GUYADER



Pour modèle de signature :

Le Directeur Adjoint,

Kévin LAMOTHE



2 / 2



**DECISION N° 2021-123 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Laura LAMYNE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant **Madame Laura LAMYNE**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Laura LAMYNE, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'encadrement et l'organisation Interne de sa direction, - les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières, - les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement, - le mandatement et l'émission des titres, - le fonctionnement général des admissions, - les certificats administratifs et décisions liés aux écritures comptables.
--------------------	--

Article 2 :	<p>Madame Laura LAMYNE, reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	--

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Laura LAMYNE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

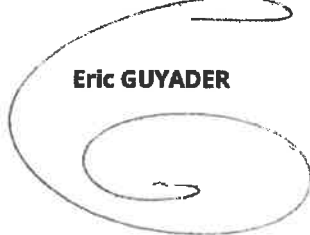
1 / 2

Article 4 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Laura LAMYNE .
Article 5 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 6 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

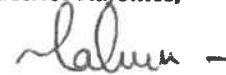
Fait le 20 décembre 2021

Le Directeur par intérim,
Autorité déléguée

Eric GUYADER




Pour modèle de signature :
La Directrice Adjointe,



Laura LAMYNE

2 / 2



DECISION N° 2021-119 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Sabine ALISSE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 septembre 2017, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 2 octobre 2017,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein des GHT,

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Oise Sud signée du 29 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 30 août 2016,

DECIDE :



Article 1 :

Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, reçoit délégation sur les missions suivantes :

- La représentation du GHPSO au sein de la Fédération Hospitalière de France des Hauts-de-France, et la coordination avec cet organisme.
- La coordination des diverses enquêtes et appels à projets de l'institution.
- Le projet régional de santé, pour lequel Madame ALISSE sera la référente interne et la correspondante vis-à-vis des interlocuteurs du GHPSO.
- Le GHT dans son ensemble, incluant les coopérations avec les établissements associés.
- La coopération avec les structures de psychiatrie adultes et infanto-juvénile.
- La saisie des dossiers médicaux.
- L'Unité Sanitaire de Liancourt.
- Le lien Hôpital/Ville.
- Les bordereaux-journaux des titres de recettes.
- Les contrats de séjour EHPAD ET USLD.
- Elle a en charge de la Direction par intérim des services Techniques, Maintenance, Sécurité, Travaux et Environnement du GHPSO et reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et :

- les courriers aux entreprises,
- les acceptations de devis,
- les procès-verbaux de réception de travaux,
- les procès-verbaux de mise en service,
- les procès-verbaux de levée de réserve,
- le décompte général définitif.

➔ Pour l'**Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D)**, Madame Sabine ALISSE, en charge de la Direction déléguée, reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle ainsi que les marchés publics excédant 25 000 € HT.

➔ Concernant les achats effectués pour le compte de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), Madame Sabine ALISSE, en charge de la Direction déléguée, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante et en particulier pour :

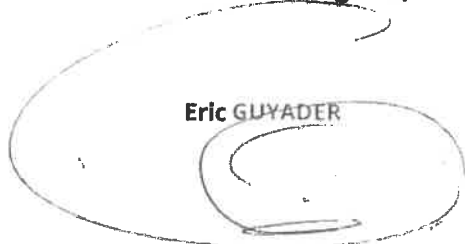
- Les ordres de services.
- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.
- Les commandes.
- Les contrats Informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.



Article 2 :	<p>Garde de direction :</p> <p>Madame Sabine ALISSE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3	<p>En l'absence de Monsieur Eric GUYADER, Directeur, Madame Sabine ALISSE assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation générale.</p>
Article 4:	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Sabine ALISSE.</p>
Article 5 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 6 :	<p>La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait à Creil, le 20 décembre 2021

**Le Directeur par intérim,
Autorité délégante,**


Eric GUYADER



Pour modèle de signature :

Le Directeur Adjoint,


Sabine ALISSE



GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE /
03 44 61 60 04 / 03 44 21 71 01 /

Boulevard Laennec, 60100 Creil /
03 44 61 60 10 / 03 44 21 70 36 /

Avenue Paul Rougé, 60300 Senlis
direction@ghpsd.fr / WWW.GHPSD.FR

3/3